



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2022-09-27-00002

**société G2R IMMO**  
**installation de recyclage de déchets électriques et électroniques**  
**et de valorisation des matières secondaires**  
**implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R.516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 du 29 mars 2004 autorisant M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN à exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-P-1144 sexies du 31 août 2015 concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

- VU** le dossier de réexamen mentionné à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du même code, remis par l'exploitant en date du 15 avril 2020 ;
- VU** l'actualisation du dossier de réexamen et du rapport de base, remis par l'exploitant en date du 8 avril 2022.
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 11 août 2022 ;
- VU** les observations de l'exploitant, par courrier du 15 septembre 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de revoir et de mettre à jour, d'une part, la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE et, d'autre part, les conditions de cessation d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de base met en évidence une pollution des eaux souterraines aux hydrocarbures sur le piézomètre n° 4 suite à un accident concernant une cuve de fioul ;
- CONSIDÉRANT** que la surveillance des eaux souterraines renforcée, prévue par l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, doit être maintenue ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 515-59 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans et, considérant que cette surveillance n'est pas mise en place par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes, prévues à l'article L. 515-29-I du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que, dès lors, une telle consultation n'a pas été menée ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST, prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ne sont pas remplies, et que, dès lors, une telle consultation n'a pas été menée ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

## Article 1<sup>er</sup> - Situation administrative

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE	Régime actuel	Observations
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, [...]	3510	A	Capacité de traitement : 60 t/jour
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	2 400 t
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	2711-1	A	1 200 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2713-1	A	1 322 m <sup>2</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2714-1	E	1 200 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	2716-1	E	1 059 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1	E	2 400 t
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	60 t/j
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW	2515-1b	E	370 kW

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	2661-2b	D	3,2 t/j
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2662-3	D	130 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	2715	D	1150 m <sup>3</sup> (1 623 t)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative l'élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : [...] - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (document BREF « traitement des déchets»).

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives au secteur de traitement des déchets, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

## **Article 2 – Cessation d'activité**

En complément des dispositions générales en matière de cessations d'activité prévues par le code de l'environnement (partie réglementaire, Livre V, sous-section 5), les dispositions spécifiques du même code en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (article R. 515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'Annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, susvisé, par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

## **Article 3 – Surveillance des effets sur l'environnement**

Au regard de la pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines présentée dans le rapport de base, la surveillance des eaux souterraines effectuée conformément à l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806, susvisé, est maintenue.

Au vu de l'absence de surveillance des effets de l'installation sur les sols, et au vu de l'obligation de surveillance imposée par l'article R. 515-59 du code de l'environnement, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance des sols en cohérence avec les conclusions du rapport de base.

Les résultats des analyses doivent être conformes à l'arrêté du 17 décembre 2019, susvisé. En outre, l'exploitant veillera à fournir à l'Inspection des installations classées les résultats de la surveillance des sols. Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques.

#### **Article 4 – Publicité et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairie de FOURCHAMBAULT et peut y être consulté,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de trois mois.

Le présent arrêté est notifié à la société G2R Immo.

#### **Article 5 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Délégué territorial de la Nièvre de l'Agence régionale de santé et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON